AB/CKS **BURKINA FASO**

----Unité - Progrès - Justice DÉCRET Nº 2024- 0492 /PRES-TRANS/PM/ MCCAT/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI portant règles de fabrication du signe distinctif et de signalisation des biens culturels placés sous protection en cas de conflit armé

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION. CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa ef n: 00 411 du 2n 04 12024 Amontian

Vu la Constitution:

VII la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023;

le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement;

le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement:

la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et Vu des exportations au Burkina Faso;

la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et Vu valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso;

le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant Vu organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme:

rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts Sur et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement;

Conseil des ministres, entendu en sa séance du 29 décembre 2023, Le

DÉCRÈTE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENRALES

En application des articles 111 et 116 de la loi N°022-2023/ALT du 08 août Article 1: 2023, le présent décret fixe les règles de fabrication du signe distinctif et de signalisation des biens culturels ainsi que du personnel chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

Biens culturels: les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que :

- les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
- les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis précédemment, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles;
- les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis précédemment, dits « centres monumentaux ».
- Signe distinctif ou Bouclier bleu : symbole du régime de protection accordé aux biens culturels.
- Marquage : l'apposition du signe distinctif de protection de biens culturels sur le bien identifié.
- Conflit armé: le recours à la force armée entre Etats (conflit armé international) ou le recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés au sein d'un Etat (conflit armé non international).

CHAPITRE II: DES REGLES DE FABRICATION DU SIGNE DISTINCTIF

Article 3: Le signe distinctif, encore appelé « le Bouclier bleu », est représenté par un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté.

Le signe distinctif de la protection renforcée est le Bouclier bleu entouré d'une bande rouge détachée.

- <u>Article 4</u>: L'écusson est soit en étoffe brodée, en bois, en plastique, en toile ou en aluminium.
- <u>Article 5</u>: L'inscription en français et en anglais de l'expression « bien culturel national » se trouve dans un champ gris situé sur la partie supérieure de l'écusson.

La police et la taille seront définies lors de la fabrication des écussons par le ministère en charge de la culture.

Une bande horizontale aux couleurs du drapeau national est placée au bord supérieur du champ.

<u>Article 6</u>: La fabrication du signe distinctif se fait conformément à la règlementation générale de la commande publique.

Les dimensions du signe distinctif sont définies dans la commande de fabrication.

CHAPITRE III: DE LA SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS

- Article 7: Le ministère en charge de la culture procède au marquage des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé par l'apposition du signe distinctif.
- Article 8: Le marquage est visible et durable pour faciliter l'identification et la protection du bien culturel.
- Article 9: Les biens culturels de même nature sont toujours marqués au même endroit pour faciliter l'identification.

Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par le ministre chargé de la culture.

L'emplacement des références de l'autorisation de marquage du bien culturel immeuble est fonction du support du signe distinctif ou de la nature du bien.

Article 10: Les biens culturels d'une dimension importante sont marqués en plusieurs points.

Pour un bien culturel de petite dimension, le signe distinctif est apposé sur la façade de l'entrée principale du bien ou de l'accès principal du bien à une hauteur d'un mètre cinquante centimètres à deux mètres cinquante centimètres.

Dans tous les cas, le signe distinctif est fixé à l'angle de la partie frontale du bien culturel ou tout autre endroit visible.

Article 11 : Le signe distinctif est apposé de façon visible à l'intérieur du bâtiment, à l'entrée ou à l'accueil pour les collections.

En cas de transfert de bien culturel, le marquage se fait sur le moyen de transport.

Article 12: Lorsque le bien culturel est composite, le marquage s'opère sur le matériau le moins fragile à l'endroit le plus adapté, et ce, au cas par cas.

Article 13: Le signe distinctif est fixé au moyen d'une vis à droite et à gauche en haut et d'une vis en bas.

Des tampons en acier galvanisé sont prévus afin que les écussons ne soient apposés directement sur les façades.

<u>CHAPITRE IV</u>: DU PERSONNEL CHARGE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

- Article 14: Le personnel civil et militaire affecté à la protection des biens culturels en cas de conflit armé est détenteur d'une carte d'identité spéciale et un brassard muni de signe distinctif, délivré par le ministère en charge de la culture.
- Article 15: Le personnel ci-dessus identifié ne peut être privé, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité spéciale, ni du droit de porter leur brassard.
- Article 16: Le personnel chargé de la protection des biens en cas de conflit armé a pour mission principale la protection des biens culturels, tels que les monuments, les sites archéologiques, les œuvres d'art et les manuscrits, contre les dommages causés par les conflits armés.
- <u>Article 17</u>: Le personnel chargé de la protection des biens culturels est responsable des tâches suivantes:
 - inventaire et documentation : ils établissent des inventaires détaillés des biens culturels afin de mieux les protéger en cas de conflit armé. Ces inventaires peuvent inclure des descriptions, des photographies et d'autres informations pertinentes sur les biens culturels ;
 - planification des mesures d'urgence : ils élaborent des plans d'urgence pour protéger les biens culturels contre les risques d'incendie, d'effondrement des bâtiments et d'autres dommages potentiels. Ces plans peuvent inclure des procédures de sauvegarde, des équipements de lutte contre l'incendie et des mesures de sécurité supplémentaires ;
 - déplacement des biens culturels : en cas de conflit armé imminent, le personnel chargé de la protection des biens culturels peut organiser le déménagement des biens culturels vers des lieux plus sûrs. Cela peut impliquer le transport des œuvres d'art, des manuscrits et d'autres biens culturels vers des entrepôts, des musées ou d'autres installations sécurisées ;
 - **formation et sensibilisation**: ils fournissent une formation et des conseils aux forces militaires et aux autres parties prenantes sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ils sensibilisent également le public

à l'importance de préserver le patrimoine culturel et aux conséquences des dommages causés par les conflits armés.

- <u>Article 18</u>: Le ministère en charge de la culture accompagne le personnel chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé à travers la formation du personnel, la fourniture de ressources et d'équipements appropriés pour l'exercice de sa mission.
- Article 19: Le personnel chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé bénéficie du soutien de l'Etat en formation, en protection et en équipements appropriés pour l'exercice de sa mission.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 avril 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Emile ZERBO

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA